



Décision du Maire N° 12/2012



Nos réf : PK/JD/MCR

Objet : Signature de la Convention d'autorisation à procéder à la signalétique commerciale sur le territoire de la Commune de Bavans – SAS GIRODMEDIAS sise à MOREY (39)

Le Maire de la Commune de Bavans – 25550

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 02 novembre 2010 (Sous-Préfecture le 24 novembre 2010) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que Monsieur le Maire est autorisé à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

DECIDE

Article 1^{er} : La signature de la Convention d'autorisation à procéder à titre gratuit à la signalétique commerciale sur le territoire de la Commune de Bavans avec la SAS GIRODMEDIAS sise à MOREY (39).

La Convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 30 mai 2012.

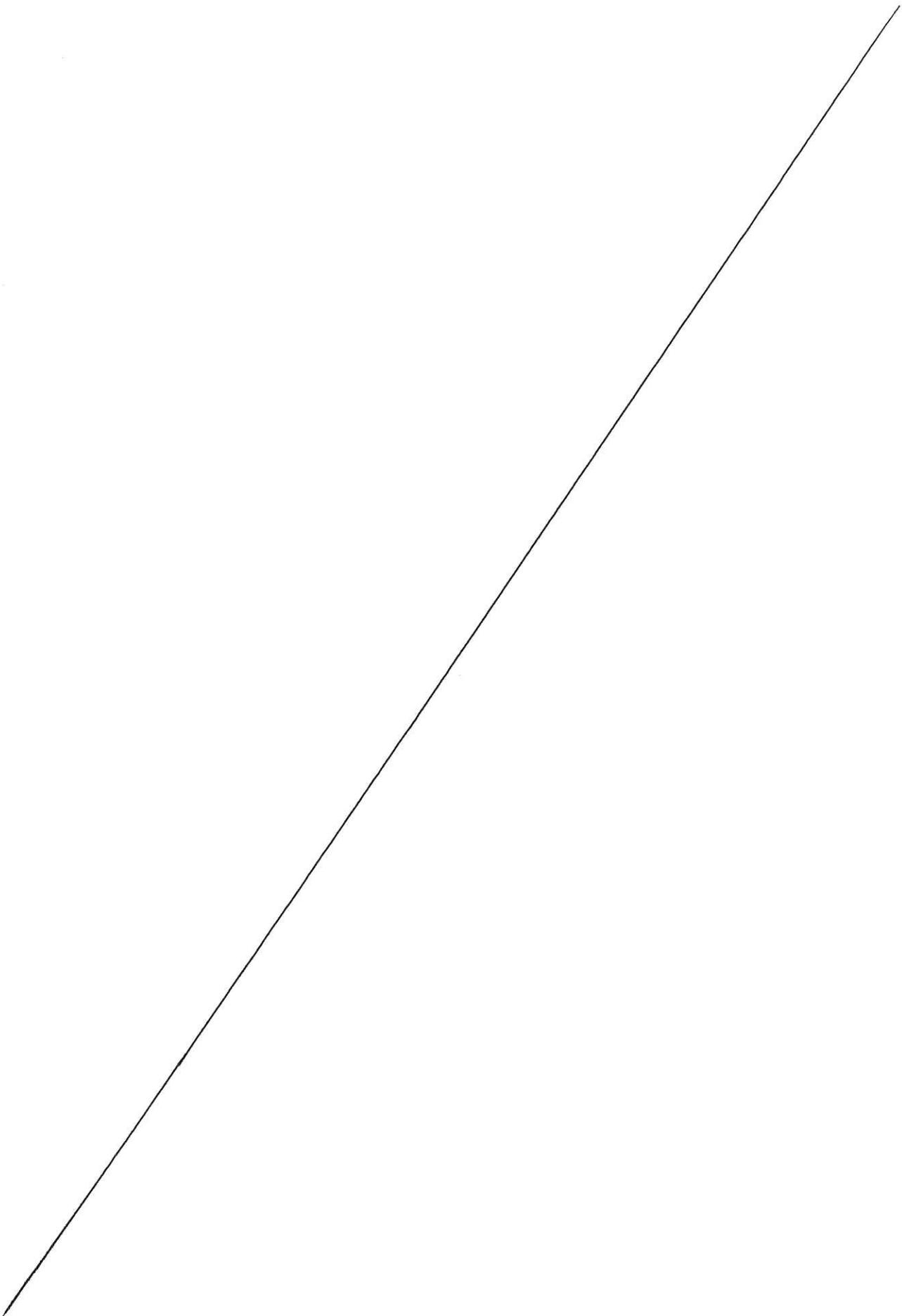
Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.

Fait à Bavans le 02 août 2012

**Le Maire,
Pierre KNEPERT**





CONVENTION



Entre les soussignés :

M. Le Maire de la Commune de BAVANS , agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal, ci-après désigné "la Commune"
d'une part,



et,

La SAS GIRODMEDIAS, Société au capital de 2 349 825 € , dont le siège social est à Bellefontaine - 39400 - MOREZ, représentée par Monsieur Philippe GIROD
d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET

La SAS GIRODMEDIAS est autorisée conformément aux articles suivants de la présente convention, à procéder à la Signalétique COMMERCIALE sur le territoire de la Commune. La description de l'ensemble de signalisation est annexée aux présentes.

ARTICLE 2 - DUREE

Conformément aux contrats passés avec les Professionnels (Commerces et Industries), la présente autorisation est établie pour une durée de CINQ (5) années.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

La SAS GIRODMEDIAS s'engage à n'utiliser que le type de matériel approuvé par la Commune.

La SAS GIRODMEDIAS est autorisée par la Commune à déposer la Signalétique COMMERCIALE mise en place antérieurement ou ultérieurement et non homogène à celle faisant l'objet de cette convention.

La SAS GIRODMEDIAS s'engage à respecter les modalités financières et commerciales figurant dans un CONTRAT TYPE COMMERCANTS agréé par la Commune.

Renouvellement des Contrats existants Commerçants	
(entretien et maintenance)	
↳ Montant redevance annuelle Contrat Entretien & Maintenance :	85 € H.T. Mobilier Simple Face

1^{ER} Contrat Commerçants	
(fourniture, installation, entretien et maintenance)	
↳ Montant redevance annuelle Contrat Entretien & Maintenance :	150 € H.T. Mobilier Simple Face

La Commune s'engage à adresser à la **SAS GIRODMEDIAS** toute demande des COMMERCANTS ciblés qui lui parviendrait directement.

La **SAS GIRODMEDIAS** s'engage à assurer l'entretien, le nettoyage et le maintien en état du matériel de signalisation entrant dans le cadre de cette convention. Pour cela, elle fera quatre visites d'entretien du matériel par an, soit une visite tous les trois mois.

En cas de dégradation de ce matériel pour quelque raison que ce soit (vandalisme, vice de construction, accident ...), la **SAS GIRODMEDIAS** dûment avisée, s'engage à procéder à la remise en état ou au remplacement du matériel concerné sous trois semaines.

La **SAS GIRODMEDIAS** s'engage à remettre à la commune un rapport relatif à chaque visite de nettoyage ou de maintenance curative avec :

- Etat des anomalies constatées en cas de détérioration du matériel,
- Planification des remplacements ou réparations.

La **SAS GIRODMEDIAS** fait son affaire de toutes les assurances contre les accidents de quelque nature qu' ils soient, occasionnés par ses installations, de sorte que la Ville ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

D'une manière générale, la responsabilité de la Commune ne se trouvera, en aucun cas, engagée et ne pourra être recherchée, du fait de l'application de la présente autorisation.

Cependant, la **SAS GIRODMEDIAS** conserve tout recours contre le ou les auteurs des dommages.

ARTICLE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES

En cas de non respect des clauses de ce contrat, La Commune pourra, si elle le juge nécessaire, le résilier, mais après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse après expiration d'un délai d'un mois.

Si au cours du contrat, un cas de force majeure rendait impossible la continuité de l'exploitation, la **SAS GIRODMEDIAS** se réserve la possibilité de reprendre son matériel sans dédommagement d'aucune sorte.

La présente autorisation prendra effet après signature par les parties.

Les frais et honoraires engagés sont à la charge de la société.

Fait à BAVANS le 30 Mai 2012

Le Maire de la Ville
M. René KNEPERT



Fait à Bellefontaine, Le 11-05-2012

Le PRESIDENT
M. Philippe GIROD

SAS GIRODMÉDIAS
B.P. 30004 - Bellefontaine
39401 MOREZ CEDEX
Tél. 03 84 33 47 90 - Fax 03 84 33 55 92
RC Lons-le-Saunier 90 B 88
Siren 377 704 580 00010 - APE 2599 B